

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 17 janvier 2011 relative au retrait d'agrément d'artifices de divertissement n° AD/BB/66107

NOR : DEVP1100839S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu le rapport INERIS référence DRA-09-103558-13495A ;

Vu le courrier n° BRTICP 2010-251 du 23 juillet 2010 du ministre ;

Considérant que les produits agréés sous le n° AD/BB/66107 ne correspondent pas au modèle agréé sous ce même numéro, la durée de phase d'allumage étant inférieure à 3 s et les recommandations de sécurité sur l'étiquette étant peu lisibles ;

Considérant que la société Pirotecnia Caballer n'a pas répondu au courrier susvisé du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer l'enjoignant de respecter les obligations prescrites par les articles 4, 39 et 47 du décret susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de l'artifice de divertissement élémentaire porté dans le tableau ci-après, dont le titulaire est la société Pirotecnia Caballer, Apartado de Correos, 39, 46110 Godella, Espagne, est retiré.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément
Bombe cylindrique calibre 75 mm fuchsia	10813	K3	AD/BB/66107

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 17 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL